<u>Document No 2</u> – <u>La culpabilité du canton</u>

Les confidences secrètes

Le <u>non respect</u> de l'obligation légale faite à toute autorité ou tout fonctionnaire qui a connaissance d'un crime ou d'un délit d'en informer sans délai le ministère public est en soi un parjure.
Dans l'affaire Risi, ceux qui savaient et qui n'ont rien dit ou qui ont menti, ont tous fait des parjures et ils sont nombreux.
Mme Risi n'avait pas accès aux dossiers, mais elle se battait avec son intelligence et des idées.
Elle avait dit à nos enquêteurs:
« Les magistrats se contrôlent et s'espionnent les uns les autres, ils gardent sûrement des documents à domicile. Il faut assister aux évènements susceptibles de nous donner des informations, là où l'alcool délie les langues, c'est notre meilleure chance d'obtenir une partie de ces documents ».
Nos enquêteurs avaient suivi ses conseils, et c'est grâce à cette idée toute simple qu'aujourd'hui nous sommes en mesure de publier les documents reconnaissants la culpabilité du canton:

Les aveux du juge Niels Sörensen du 13 avril 1992

Je constate donc que les parties ont, dans la demande du 17 mai 1990 et dans la réponse orale délivrée à l'audience du 16 novembre 1990, pris des conclusions principales identiques, sans parvenir à s'entendre sur la question des frais de justice (<u>sauf à considérer que, via l'assistance judiciaire dont bénéficient les parties, ce sont bien "les responsables de la situation", au sens où l'entendait la défenderesse, qui supporteront les frais la cause</u>, mais c'est là une interprétation hardie, que je ne retiendrais qu'avec l'accord de la défenderesse).

Veuillez agréer, Maîtres, mes salutations distinguées.

Le président du tribunal

N. Sörensen

<u>Le sens où l'entendait</u> Mme Risi était connu de tous, c'est le contenu du livre **'Violeurs De Destins' (Voir en particulier les pages 117-131)**

La réponse cinglante de l'avocat François Berger du 30 avril 1992

Effectivement, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre s'agissant des frais et dépens.

Je préfère ne pas me prononcer quant à la détermination de la défenderesse s'agissant des conclusions qu'elle a formulées en ce qui concerne les frais et dépens (chiffre 3 des conclusions reconventionnelles prises à l'audience du 16 novembre 1990, dossier 14, page 2).

Je présume que Mme Risi n'a pas changé d'avis vu qu'elle m'a toujours dit et redit qu'elle entendait faire supporter "les frais et dépens de la procédure aux responsables de notre situation".

- 2 -

Dans ces conditions, et vu le contenu parfaitement clair de votre lettre du 13 avril 1992, plus particulièrement les paragraphes 3 et 4, je préfère que vous me releviez, dès ce jour, de mon mandat d'office.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez encore avoir besoin et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments très distingués.

François Berger, a.

La confirmation des motifs de son désistement du 6 octobre 1992

Cela étant, je ne puis, ici, que vous confirmer les lignes du 30 avril et reste dans l'attente de votre Ordonnance me relevant de mon mandat d'office.

Je vous sais également gré de bien vouloir statuer sur l'indemnité à m'allouer, en fonction de l'activité déployée du 31 janvier 1991 au 30 avril 1992, sur la base du mémoire qui vous a été soumis par mes soins.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments très distingués.

François Berger, a.

L'insistance de l'avocat Berger du 16 novembre 1992

Je me permets, à nouveau, et bien respectueusement, de vous rappeler mes lignes du 30 avril écoulé, à teneur desquelles je vous demandais de me relever, avec effet à la date précitée, de mon mandat d'office.

N'ayant pas reçu de réponse, j'ai pris la liberté de vous écrire le 6 octobre.

Vu que j'ai formulé ma demande il y a maintenant plus de six mois, je vous suis très reconnaissant de statuer dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments très distingués.

François Berger, a.

L'avocat Benoît Ribaux soutient le juge Sörensen

Je partage entièrement l'avis que vous exprimez au sujet du sort des frais et dépens de procédure. Si l'une des parties devait persister dans sa position à ce sujet, contraignant de ce fait la convocation du Tribunal matrimonial, je vous informe que je n'assisterais pas à cette audience le demandeur Armando Risi dès lors que les frais d'avocats ne seraient pas couverts par l'assistance judiciaire et qu'au regard de l'attitude des parties en procédure, il est certain que les avocats ne seraient jamais payer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît Ribaux, av.

Un retournement de situation spectaculaire, après les aveux du juge Sörensen sur la culpabilité des fonctionnaires du canton, l'avocat Ribaux **partageait entièrement** son avis. Surprenant, pourquoi n'avait-il pas fait changer **le point 3** des conclusions qu'il avait déposé avec la demande de divorce de son client M. Risi ?
Ce n'était plus **Mme Risi (défenderesse)** qui devait figurer dans cet article de conclusion, mais bien le canton.

3. Sous réserve des dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire, condamner la défenderesse aux frais et dépens de la procédure.

En ne demandant pas d'explications sur ce changement, les deux avocats offraient au juge Sörensen l'alibi qui lui manquait pour classer, le 3 juin 1993 la procédure.

Important

- Les lettres de confirmations de l'avocat François Berger prouvent **sans contestation possible** que les aveux du juge Sörensen ne viennent pas d'un effet de vision ou d'une maladie mentale de Mme Risi.

- Le **classement de la procédure** du divorce du 3 juin 1993 est à mettre en partie sur le compte de **la tutelle cachée,** mais aussi sur la volonté de **bloquer un remariage** de Mme Risi avec un ecclésiastique proche du Vatican. ***(Document No 1)***
L'accusation d'abus de droit à l'encontre du couple Risi pour justifier le classement de la procédure du divorce est une grossière manipulation.
Ce n'était pas à eux de prendre la décision sur le partage des frais et dépens, même si le juge en dernier ressort avait tenté **de faire croire qu'il existait une intention conjointe de divorcer** et par-là même une convention de divorce.
Le couple n'avait pas des conclusions identiques comme affirmé par le juge dans sa lettre d'aveux, Mme Risi avait même **rejeté les 3 points** proposés par son mari.
Le document ci-dessous prouve la manipulation et il est **signé** par le président-juge Niels Sörensen.

Je me prononce comme suit quant aux conclusions de la demande:

Ad. 1 à 3 : rejet, faute de discernement de mon mari.

Je prends les conclusions reconventionnelles suivantes:

1. Prononcer le divorce entre Armando RISI et Rosette RISI née NUSSBAUM.

2. Dire que le régime matrimonial est liquidé.

3. Faire supporter aux responsables de notre situation les frais et dépens de la procédure, sous réserve de l'assistance judiciaire.

   A ce dernier titre, je requiérs également l'assistance judiciaire totale, car je suis entièrement démunie et n'ai même plus de domicile.

Lu et confirmé: 12.12.11

La greffière: S. Thzat

Le président: N. Kimmm

Les conclusions reconventionnelles prisent par Mme Risi **ne portaient pas à confusion**, elles faisaient partie intégrante du procès-verbal du 16 novembre 1990.

Affaire Risi - Document No 2 – La culpabilité du canton - 20.02.2013